

Arrêt

n° 319 737 du 9 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Banjul, en Gambie. Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique balanta, et de confession musulmane. Vous êtes scolarisé jusqu'en sixième primaire puis travaillez comme charpentier de 2009 jusqu'à votre fuite du pays en 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous entamez une relation avec [M.E.] G.

La même année, le père d'[E.] s'oppose à votre relation car vous et [E.] n'avez ni la même religion, ni la même ethnie.

En 2015, [M.E.] G. est mariée de force par son père à un membre de la famille, et tombe par la suite enceinte de cet homme. [E.] et vous-même continuez toutefois à vous voir, ce qui vous vaut des menaces de la part de son père et de son époux.

En 2015 toujours, vous quittez la Gambie et voyagez jusqu'en Libye en passant par le Sénégal, le Mali, le Niger et le Burkina Faso.

En 2016, vous arrivez en Italie.

En 2017, votre partenaire [M.E.] G. vous rejoint en Italie. Vous y introduisez la même année une demande de protection internationale.

En 2021, vous et votre partenaire quittez l'Italie pour la France sans avoir encore reçu de décision concernant votre demande de protection internationale.

Le 3 janvier 2022, vous et votre partenaire [M.E.] G. arrivez en Belgique.

Le 14 janvier 2022, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

Le 21 mars 2022, votre partenaire [M.E.] G. donne naissance à votre fille [M.S.] en Belgique.

Alors que vous êtes en Belgique, vous apprenez que le père de votre partenaire vous menace de ne jamais entendre le cri de votre nouveau-né, soit de ne jamais avoir d'enfants. Depuis, vous ressentez des douleurs dans le corps, et ne parvenez plus à avoir de relations intimes avec votre petite-amie.

En 2023, votre petite-amie quitte votre domicile avec votre fille et ne vous donne plus de nouvelles.

À l'appui de votre demande, vous déposez :

1. Une attestation psychologique datée du 26/02/2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général ne peut s'empêcher de constater un manque de transparence de votre part quant à votre voyage vers l'Europe, et relève plusieurs divergences dans vos déclarations à ce sujet. En effet, relevons tout d'abord qu'alors que vous déclarez dans un premier temps à l'Office des Etrangers avoir quitté la Gambie en 2021 (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 17/06/2022 ; p. 11, q. 30), vous revenez sur vos déclarations après qu'il vous ait été indiqué que vos empreintes avaient été relevées en Italie en 2016 (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 17/06/2022 ; p. 12, q. 34). Confronté à cet égard lors de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez que cette erreur vient du fait que vous avez dû vous expliquer en français à l'Office des Etrangers (NEP, p. 13). Or, le Commissariat général remarque qu'un interprète était bien présent lors de votre entretien personnel, et que vous avez ainsi pu vous exprimer en wolof (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 17/06/2022 ; p. 15). Dans le même ordre d'idées, alors que vous corrigez la date à laquelle vous avez quitté la Gambie à l'Office des Etrangers et indiquez avoir fui le 3 février 2016, vous déclarez, lors de votre entretien personnel au CGRA du 13 mars 2024 cette fois, avoir quitté le pays en 2015 (NEP, pp. 6 ; 8 ; 11). Vous ne vous souvenez pas non plus de la date à laquelle vous

êtes arrivé en Belgique puisque vous répondez être arrivé en 2020 alors que vous aviez indiqué à l'Office des Etrangers être arrivé en Belgique le 3 janvier 2022 (NEP, p. 14).

Concernant vos demandes de protection internationales en Europe cette fois, si vous indiquez dans un premier temps à l'Office des Etrangers avoir reçu une décision négative de la part de l'Italie (cf. déclarations à l'Office des Etrangers du 17/06/2022, p. 12, q. 35), vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA avoir quitté l'Italie avant-même d'avoir reçu une décision (NEP, p. 14).

Ces divergences et ce manque de transparence de votre part quant à votre voyage vers l'Europe entament d'emblée la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, à considérer votre relation avec [M.E.] G. comme établie, le CGRA ne tient cependant pas pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le père et l'époux de cette dernière, et ce, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, le Commissariat général relève des divergences majeures entre vos déclarations successives aux différents stades de votre procédure de protection internationale mettant à mal l'ensemble de votre récit à la base de votre demande de protection internationale. De fait, alors que vous mentionnez lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers avoir quitté la Gambie pour des raisons familiales dans la mesure où votre oncle ne voulait pas que vous épousiez une catholique (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 17/06/2022, p. 14, q. 42), vous expliquez lors de votre entretien personnel à l'Office des Etrangers avoir rencontré des problèmes avec le père de votre partenaire [E.] car celui-ci souhaitait qu'elle épouse une autre personne (cf. Questionnaire CGRA du 03/02/2023, q. 5), et ne mentionnez ainsi à aucun moment votre oncle. Ensuite, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez cette fois que le père d'[E.] était contre votre relation non seulement car il souhaitait la marier à un membre de la famille, mais aussi parce qu'[E.] et vous n'étiez pas de la même religion, ni de la même ethnité (NEP, pp. 10 ; 16). Or, il convient de relever que non seulement vous ne faites pas référence à cela lors de votre entretien personnel à l'Office des Etrangers, mais aussi, vous y déclarez qu'[E.] est de religion musulmane, tout comme vous (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers du 17/06/2022, p. 8, q. 16B). Relevons par ailleurs que vous ajoutez, lors de votre entretien personnel au CGRA, craindre non seulement son père, mais également l'époux d'[E.] (NEP, p. 22). Enfin, alors que vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir connu des problèmes avec le père de votre copine en 2016 en Gambie (cf. Questionnaire CGRA du 03/02/2023, q. 5), vous indiquez lors de votre entretien personnel au CGRA avoir quitté votre pays en 2015 (NEP, pp. 6 ; 8 ; 11), ce qui vient une nouvelle fois décrédibiliser les problèmes que vous auriez rencontrés en Gambie. Vos déclarations divergentes, voire même contradictoires, continuent d'hypothéquer la crédibilité de votre récit.

Pour suivre, si vous déclarez avoir continué à voir [E.] jusqu'à votre départ de Gambie, et ce, alors qu'elle était mariée, vos déclarations à cet égard apparaissent invraisemblables (NEP, p. 18). De fait, vos déclarations selon lesquelles le père et l'époux d'[E.] viennent vous voir sur votre lieu de travail afin de vous menacer apparaissent dénuées de sens dès lors que vous déclarez parallèlement que l'époux d'[E.] était bien au courant que vous et [E.] continuiez à vous voir (NEP, p. 18). Ainsi, l'inconsistance et l'invraisemblance de vos déclarations ainsi que votre confusion quant à l'identité des personnes que vous craignez continue de décrédibiliser les faits à la base de votre demande de protection internationale.

En outre, force est de remarquer que vous n'auriez manifestement pas jugé opportun d'initier aucune démarche concrète avant de quitter la Gambie afin de signaler à vos autorités nationales les menaces que le père et/ou l'époux d'[E.] vous auraient signifiées (NEP, p. 20). Convié à préciser, lors de votre entretien personnel à l'Office des Etrangers, les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas cherché une protection auprès de vos autorités, vous répondez « Je ne suis pas allé porter plainte car j'étais dans un pays où lorsque tu n'es pas marié à une femme, tu n'as aucun droit sur cette personne » (cf. Questionnaire CGRA du 03/02/2023, q. 5). Lors de votre entretien personnel au CGRA cette fois, vous expliquez « Non, je ne peux pas faire ça. Si je fais ça, c'est moi qui vais avoir des problèmes » (NEP, p. 20). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous rencontreriez des problèmes, vous vous limitez à répondre « Parce qu'on va dire que c'est la fille du monsieur, et que je dois la laisser tranquille. » (NEP, p. 20). Or, une chose est de constater que l'on a sollicité ses autorités et que les démarches entreprises se révèlent inefficaces, une autre est d'estimer d'emblée que cela ne servirait, a priori, à rien. Cet élément est révélateur du fait que vous n'avez, en réalité, pas été confronté à une persécution d'une gravité suffisante vous menant à porter plainte.

Pour suivre, si vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA être victime de sorcellerie depuis 2023, et expliquez ainsi avoir commencé à rencontrer des problèmes de sommeil et être troublé depuis que vous avez appris que le père d'[E.] aurait dit que vous n'entendriez jamais votre nouveau-né crier de vos oreilles (NEP, pp. 15-16), signifiant que vous n'auriez jamais d'enfants, vos déclarations à cet égard se révèlent dénuées de sens dans la mesure où vous aviez déjà un enfant biologique avec [E.] à ce moment-là. Confronté à cet égard, vous répétez que c'est après la naissance de votre enfant que l'on vous a dit cela (NEP, p. 16), ce qui vient une nouvelle fois appuyer l'incohérence de vos déclarations à ce sujet. De plus, questionné sur les raisons pour lesquelles vous seriez, soudainement, victime de sorcellerie en 2023, soit environ 8 ans après votre fuite de Gambie, vous répondez « parce qu'apparemment, comme on m'avait dit que je ne pourrais voir mon enfant naître, depuis j'étais troublé » (NEP, p. 16), indiquant par ailleurs que vos

déclarations selon lesquelles vos problèmes de santé seraient dus à de la sorcellerie pratiquée par le père d'[E.] ne relèvent que de simples suppositions. Pour le surplus, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. De ce qui précède, vos problèmes liés à la sorcellerie ne peuvent aucunement être tenus pour établis.

Au surplus, le CGRA souligne que vous êtes aujourd'hui séparé d'[E.], et qu'il n'y a donc plus de raison pour que son père ou son époux veuillent vous faire du mal, étant donné que la raison de votre désaccord était le fait que vous étiez avec sa fille. Amené à expliquer pour quelle raison vous craignez de retourner en Gambie dans ces circonstances, vous déclarez ne pas pouvoir y retourner car la situation est encore plus grave maintenant que vous et [E.] avez un enfant. Vous ajoutez « C'est des gens qui ne veulent plus me voir, et moi non plus je ne veux plus les voir. Si je les revois, je ne sais pas ce qu'ils vont faire de moi. » (NEP, p. 21), ce qui n'est pas suffisant pour fonder une crainte en votre chef. Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer ce qui vous empêcherait de refaire votre vie en Gambie.

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur de protection internationale en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de subir des atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande d'asile est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). En l'espèce, le Commissariat général constate que vous invoquez des faits qui se sont déroulés entre 2014 et 2015 selon vos dernières déclarations. Par conséquent, le Commissariat général considère que le caractère ancien de ces faits relativise sérieusement les problèmes que vous pourriez connaître aujourd'hui, en cas de retour en Gambie, en raison de ces faits passés. L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte que vous invoquez. Tout indique donc que vous avez quitté la Gambie pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale

Ainsi, il ressort que l'ensemble des arguments relevés supra au sujet des menaces qui vous auraient été proférées par le père et l'époux de votre ex-petite-amie constituent un faisceau d'éléments qui amènent le CGRA à considérer que votre crainte en cas de retour en Gambie n'est pas fondée.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 28 février 2024 (cf. farde verte, document 1), il convient tout d'abord de relever que celle-ci indique que vous avez été suivi entre le 16 septembre 2022 et février 2023 de manière régulière, à savoir toutes les 3 semaines. Ainsi, au moment de votre entretien personnel du 13 mars 2024, cela fait plus d'un an que vous n'êtes plus suivi par un psychologue mettant le Commissariat général dans l'impossibilité de conclure que votre état psychologique décrit dans le document est toujours actuel.

Pour le surplus, si l'attestation de suivi psychologique soulignait une fragilité psychologique dans votre chef, le Commissariat général souligne que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques ; d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Cette attestation ne saurait donc être considérée comme déterminante dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'elle ne peut, à elle seule, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, ni expliquer les incohérences qui émaillent vos déclarations.

Par ailleurs, cette attestation de suivi psychologique se base en grande partie sur vos déclarations et ne peut établir de lien clair entre vos symptômes psychologiques et les faits que vous allégez avoir vécus en Gambie. Elle ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine de vos difficultés psychologiques ni d'établir que vous auriez été persécuté dans les circonstances et pour les motifs que vous invoquez.

À cet égard, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate votre traumatisme et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation mentionnant vos symptômes et difficultés psychologiques doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus ; par contre, elle ne peut établir

que ces évènements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par votre psychologue. Ce document ne révèle par ailleurs pas l'existence dans votre chef de troubles mnésiques ou problèmes cognitifs majeurs altérant significativement votre capacité à exposer les éléments qui fondent votre demande. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que vous relatez ni de justifier les insuffisances affectant votre récit. En outre, vos difficultés ne sont pas remises en cause, à savoir que vous souffrez de divers symptômes d'état de stress post-traumatique, vous n'avez pas non plus démontré de difficultés à comprendre et à répondre aux questions posées. Ces difficultés ne peuvent donc pas pallier les lacunes majeures de vos déclarations concernant les invraisemblances et incohérences ci-relevées. Relevons ici que l'entretien personnel du 13 mars 2024 s'est déroulé sans problème particulier et que l'officier de protection qui l'a mené a pris le temps de reformuler les questions lorsque cela s'avérait nécessaire et de s'enquérir de votre état au cours de l'entretien sans que vous ne fassiez part de difficultés à vous exprimer.

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel du 13 mars 2024, vous avez demandé à recevoir les notes de votre entretien personnel. Celles-ci vous ont été envoyées en date du 26 mars 2024. À ce jour, aucune observation de votre part ne nous est parvenue, confortant donc le CGRA dans sa conviction que vous avez pu vous exprimer dans de bonnes conditions.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé des craintes et des risques réels allégués.

Ainsi, elle relève des incohérences et des méconnaissances dans les déclarations du requérant au sujet de son récit d'asile, particulièrement de son parcours vers l'Europe, ainsi qu'à propos des problèmes allégués du fait de sa relation avec sa compagne E.M.

Enfin, le document déposé au dossier administratif est jugé inopérant.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève¹, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980², des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003³ et «notamment son article 17 », ainsi que les principes généraux de précaution et de bonne administration ainsi que du droit à être entendu. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision de la Commissaire générale.

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁴.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95⁵, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁶.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif à l'exception de celui relatif à la recherche d'une protection de ses autorités nationales par le requérant, motif inutile en l'espèce. Toutefois, les autres motifs suffisent à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

8.1. La partie requérante souligne la vulnérabilité psychologique du requérant. À cet égard, elle relève que la partie défenderesse ne lui a pas reconnu de besoins procéduraux spéciaux, alors que, selon la partie requérante, il ressort de l'attestation psychologique du 26 février 2024⁷ qu'il présente une vulnérabilité nécessitant une attention particulière. Elle invoque la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux besoins procéduraux spéciaux.

À la lecture de ladite attestation psychologique, le Conseil relève que la psychologue mentionne que le requérant présente différents symptômes « à mettre directement en lien avec un stress posttraumatique », mais qu'elle se garde de déterminer la cause de ce stress et qu'elle n'indique aucune information quant à des besoins d'attention particuliers pour le requérant ; après avoir rappelé le récit d'asile tel que le rapporte le requérant, la psychologue mentionne d'ailleurs aussi un « parcours d'exil très compliqué ». En tout état de cause, la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas

⁴ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, page 95.

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

⁶ V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

⁷ V. dossier administratif, pièce 20.

à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Or, à la lecture de l'attestation fournie et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vulnérabilité psychologique alléguée par le requérant. En l'espèce, le Conseil estime que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate à cet égard, ainsi que cela ressort des notes d'entretien personnel du 13 mars 2024 (dossier administratif, pièce 9) ; aucune remarque n'a été formulée à la fin de l'entretien personnel, pas plus qu'après la réception des notes de cet entretien personnel.

La mention par la requête que le requérant « a été torturé à maintes reprises – ce qui s'apparente à tout le moins à des tortures et formes graves de violence psychologique et physique »⁸, ne modifie pas ces constats, le requérant n'établissant pas la réalité et les circonstances des événements allégués, comme il sera détaillé ci-après.

8.2. La lecture de ces notes ne reflète d'ailleurs aucune difficulté majeure du requérant de nature à empêcher une examen normal de sa demande. Le Conseil considère également que l'état psychologique du requérant tel qu'il est décrit dans l'attestation déposée ne suffit pas à invalider les motifs retenus dans le présent arrêt concernant la crédibilité de son récit. En effet, les lacunes et les incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer de manière convaincante, indépendamment de son état psychologique. C'est particulièrement le cas de la divergence portant sur la religion de sa compagne, source pourtant d'une partie des problèmes allégués du requérant; à cet égard, la requête fait valoir les conditions difficiles d'audition à l'Office des étrangers, sans apporter plus de précision ou d'explication satisfaisante, se bornant à affirmer que les propos tenus au Commissariat général sont les bons.

8.3. De façon générale, la partie requérante se contente pour le reste de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant ou d'avancer des tentatives d'explication aux lacunes constatées dans ses déclarations, relatives à des éléments centraux de son récit d'asile, mais n'apporte cependant pas le moindre élément de précision supplémentaire susceptible de rétablir la crédibilité des faits invoqués. Le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Or, au vu de ce qui a été relevé *supra*, tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.4. Enfin, concernant la critique par la requête⁹ de l'appréciation par la Commissaire générale de l'attestation psychologique du 26 février 2024, le Conseil rappelle, comme indiqué ci-dessus, que la psychologue mentionne que le requérant présente différents symptômes « à mettre directement en lien avec un stress posttraumatique », mais qu'elle se garde de déterminer la cause de ce stress ; après avoir rappelé le récit d'asile tel que le rapporte le requérant, la psychologue mentionne d'ailleurs aussi un « parcours d'exil très compliqué ». Dès lors, cette attestation ne permet pas d'estimer les faits établis et le Conseil rejoint à cet égard l'appréciation de la partie défenderesse quant à cette attestation, telle qu'elle est développée dans l'acte attaqué.

8.5. Par ailleurs, la partie requérante n'expose nullement, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi le droit d'être entendu du requérant aurait été méconnu en l'espèce, dès lors que celui-ci a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bienfondé de sa demande. Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision attaquée.

⁸ V. requête, page 5.

⁹ V. requête, page 9.

8.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

9. Le document déposé au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision. Ainsi, ce document n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

10. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

11. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible¹⁰ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »¹¹ De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

15. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

16. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

¹⁰ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

¹¹ *Ibidem*, § 204.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS